

Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006

AQUITAINE

[extraits]

III - La Valorisation des territoires d'Aquitaine par un développement équilibré et solidaire

31 - SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DES TERRITOIRES INFRA-REGIONAUX

311 - Les chartes de pays et les projets d'agglomérations

Le succès des actions en faveur du développement régional requiert la constitution progressive d'un mode d'organisation pérenne du territoire, susceptible d'intensifier la mobilisation des acteurs locaux autour de projets et de renforcer la cohésion de l'action publique. Cette exigence concerne particulièrement l'Aquitaine sensiblement affectée par d'importants déséquilibres démographiques, économiques et sociaux.

Aussi, les chartes de développement durable des pays et les projets des agglomérations constitués en application des articles 25 et 26 de la loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire seront soutenus par l'Etat et la Région.

Ce soutien sera formalisé par une convention passée avec la structure publique représentant le pays ou l'agglomération précisant les concours apportés par l'Etat et la Région dans le champ du Contrat de Plan, ainsi qu'éventuellement leur participation dans des domaines non contractualisés.

Les modalités d'intervention de la Région seront conformes à la politique contractuelle régionale adoptée en séance plénière du 10 mai 1999.

Il sera proposé aux départements concernés de s'associer dans le cadre de cette convention à la mise en œuvre de la charte du pays ou du projet de l'agglomération.

Les possibilités d'intervention de l'Etat et de la Région en faveur des pays et agglomérations prévues par le Contrat de Plan sont de trois sortes :

1° des crédits réservés à l'élaboration et à la mise en œuvre des chartes et des projets pour :

- ↳ contribuer à l'ingénierie ; encourager la constitution d'équipes techniques réellement qualifiées et dynamiques ; aider à la réalisation de diagnostics " habitat " et d'études sur les restructurations urbaines ; contribuer à la participation des acteurs locaux au travers des conseils de développement.
- ↳ les opérations, structurantes et indispensables à la mise en œuvre de la charte de pays ou du projet de l'agglomération, ou innovantes,

expérimentales et qui ne rencontrent pas le soutien de mécanismes financiers classiques ; sont concernées les opérations concourant à la création d'emplois, à l'amélioration des services rendus aux populations, à la préservation et à la valorisation de l'environnement, au développement des nouvelles technologies d'information et de communication.

De plus, à l'instar de ce qui est envisagé pour la politique de la ville, l'Etat et la Région mettront en place un lieu de ressources régional, en réseau avec tous les acteurs du développement local, afin de leur apporter tout l'appui nécessaire à leur action dans les domaines du développement économique, de l'aménagement et de l'urbanisme.

Programme 311	Etat (MF)	Région (MF)	Total (MF)
311.1 - Charte de Pays et projets d'agglomérations	155	190	345

*FNADT : 140 MF.

Ministère de l'Equipement : 15 MF : CPAU 2,1 MF, Logement des jeunes 1,9 MF, Economies des charges dans les logements 8 MF, Etudes d'habitat en milieu rural 3 MF.

2° des actions du contrat ayant vocation à s'inscrire dans les chartes de pays et les projets d'agglomérations :

En Aquitaine, la politique de la ville concerne les agglomérations de Agen, Bayonne, Bergerac, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Pau et Périgueux. Les contrats de ville correspondants s'intégreront aux projets d'agglomération dans les aires urbaines ou de tels projets seront élaborés ; ils en constitueront le volet de cohésion sociale.

Certaines dessertes routières et ferroviaires, les investissements portuaires et les opérations d'enseignement supérieur relatives à la " vie étudiante " et à la politique des sites figureront dans les projets d'agglomérations les concernant dans la mesure où elles concourent à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement durable définie par ces collectivités.

Les parcs naturels régionaux disposent par ailleurs de crédits spécifiques pour leur fonctionnement et la mise en œuvre de leur charte.

3° la mobilisation prioritaire de crédits prévus pour d'autres actions du contrat concernant :

- ↗ le soutien à l'activité économique et au milieu productif local : opérations collectives, création d'activités nouvelles, systèmes productifs locaux, opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat, les actions de valorisation des filières locales de production et de diversification de l'activité des exploitations agricoles,
- ↗ la préservation et la gestion des ressources naturelles, les interventions en faveur des sites et des paysages, les chartes de l'environnement,
- ↗ le développement touristique en milieu rural et le tourisme urbain,
- ↗ les actions de formation contribuant à la mobilisation et à l'accompagnement des acteurs sur les territoires,
- ↗ l'aménagement culturel du territoire permettant l'aménagement de musées ou le soutien à d'autres équipements culturels,
- ↗ la pratique sportive, qu'elle contribue à l'égalité d'accès aux pratiques sportives ou pour soutenir les projets de construction ou de réhabilitation

d'équipements structurants ou de proximité, d'aménagements de sites naturels.

Toutefois, la mobilisation de ces crédits dans le cadre de chartes suppose que les territoires des pays et des agglomérations soient pertinents au regard du domaine considéré (par exemple, prise en compte du bassin d'emploi pour les opérations de développement économique et de formation professionnelle, de la notion de pôle touristique pour le tourisme rural ...).

Sous cette même réserve, les chartes de pays pourront constituer le cadre de mise en œuvre de tout ou partie des programmes d'aménagement territoriaux prévus par le contrat : littoral, montagne, vallées (Lot, Dordogne), Estuaire de la Gironde.

Au total, l'objectif est de mobiliser pour la réalisation des chartes d'aménagement et de développement des pays et des agglomérations, à l'échéance du Contrat de Plan, le quart des crédits contractualisés de l'Etat et de la région.

<i>pour mémoire</i>	<i>Etat (MF)</i>	<i>Région (MF)</i>	<i>Total (MF)</i>
<i>Financements du Contrat susceptibles d'être utilisés dans le volet territorial</i>			
<i>Ingénierie et projets structurants</i>	155	190	345
<i>Parcs Naturels Régionaux</i>	14	49	63
<i>Politique de la Ville</i>	205	94	299
<i>Tourisme (Pôles touristiques ruraux et tourisme urbain)</i>	13	28	41
<i>Développement économique (estimation)</i>			
■ <i>agriculture</i>	75	75	150
■ <i>industrie</i>	22	22	44
■ <i>commerce et artisanat</i>	15	15	30
<i>Equipements sportifs</i>	19,75	20,75	40,5
<i>Aménagement culturel du territoire</i>	34	23	57
<i>Accompagnement en formation des initiatives locales</i>	28	28	56
<i>Enseignement supérieur (estimation)</i>	301	301	602
<i>Infrastructures de communication (estimation)</i>	221	248	469
<i>Programmes territoriaux (montagne, littoral, estuaire, vallées)</i>	48	57	105
<i>TOTAL (estimation)</i>	1 150,75	1 150,75	2 301,5

Une convention annexe au Contrat de Plan précisera les modalités de mise en œuvre de ce volet territorial du Contrat.

Elle prévoira aussi les conditions d'intervention auprès des territoires qui s'engagent dans une démarche de préfiguration et pour lesquels il sera possible, dans le cadre d'une convention d'objectif, de mobiliser les crédits inscrits au contrat en faveur de l'ingénierie et d'assurer sans attendre l'approbation de la Charte de Pays, le financement de projets importants, notamment ceux susceptibles de faciliter la constitution du Pays autour d'initiatives concrètes.

Le Pays Basque

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire de décembre 1997, après avoir pris connaissance du schéma d'aménagement du Pays Basque, avait décidé d'accompagner cette démarche dans le cadre d'une convention de développement regroupant les actions susceptibles d'être mises en œuvre en 1998 et 1999.

Cette convention pourra être poursuivie dans le cadre d'une charte de Pays et/ou d'agglomération établi en application de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Pour autant, l'Etat et la Région ont souhaité inscrire d'ores et déjà dans le Contrat de Plan trois opérations importantes en conformité avec le Schéma de Développement :

- ↵ l'accompagnement du développement du Port de Bayonne par l'amélioration des dessertes terrestres (rocade nord de Bayonne) et maritimes,
- ↵ le développement du campus bayonnais de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
- ↵ la mise en place d'un fonds régional de transmission et de développement des langues régionales basque et occitane.

<i>pour mémoire</i>	<i>Etat (MF)</i>	<i>Région (MF)</i>	<i>Total (y compris Autres financeurs) (MF)</i>
<i>Financements du Contrat relatifs au Pays basque</i>			
<i>Port de bayonne (incluant la desserte)</i>	<i>44,85</i>	<i>59,85</i>	<i>272</i>
<i>Université - Campus bayonnais de l'UPPA</i>	<i>49,6</i>	<i>49,61</i>	<i>217</i>
<i>Fonds régional de transmission et de développement des langues régionales basque et occitane</i>	<i>7</i>	<i>10</i>	<i>17</i>